

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.318 du 29 juin 2001

A.73.357/VI-13.741

En cause : **DUCARME** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Ferrières,
ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1997 par Marie-France DUCARME qui demande l'annulation "du refus du conseil communal de la commune de FERRIERES de procéder à sa nomination à titre définitif, à dater du 1er octobre 1995, dans un emploi vacant d'institutrice primaire à mi-temps, dans son enseignement primaire communal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BERTHOLET, loco Me DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Marie-France DUCARME est institutrice primaire dans l'enseignement organisé par la partie adverse; depuis 1990, elle bénéficie d'une nomination à titre définitif dans un emploi à mi-temps.

2. Le 29 mai 1995, la partie adverse fait savoir que 48 périodes de cours sont vacantes dans son enseignement primaire et que les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées dans le respect du classement des temporaires prioritaires arrêté au 30 juin; à cette date, la requérante est classée en première position au niveau de l'enseignement primaire (dossier administratif, pièce n°s 1 et 2).

3. Le 31 mai 1995, la requérante pose sa candidature à l'effet d'obtenir une nomination à titre définitif pour une charge complète.

4. Par dépêches ministérielles des 30 janvier et 6 mars 1996, la Communauté française communique à la partie adverse la liste des emplois admissibles aux subventions pour l'année scolaire 1995-1996.

5. Le 22 avril 1996, le directeur de l'école communale dresse un rapport sur la manière de servir de la requérante, à la demande de l'échevin de l'Instruction. Ce rapport est rédigé en ces termes :

" Au cours des années scolaires précédentes, Madame DUCARME fut désignée par le Pouvoir Organisateur comme maîtresse spéciale chargée des cours d'éveil dans les implantations de Ferrières et de Xhoris.

Au cours de la présente année scolaire, le nombre d'élèves a très sensiblement augmenté dans les classes primaires de Ferrières et en particulier, au degré inférieur (34 élèves inscrits en septembre). De ce fait, le capital-périodes a permis de dédoubler la classe du degré inférieur et Madame Ducarme a été désignée comme titulaire de 2^{ème} année.

Afin d'éviter diverses critiques de parents et sachant déjà que, l'année scolaire prochaine, les élèves du degré inférieur seront très probablement à nouveau regroupés en une seule et même classe, il fut décidé de scinder le degré inférieur en deux classes distinctes (bien que pédagogiquement parlant, cette solution ne soit pas la meilleure).

Madame Ducarme assumerait donc les fonctions de titulaire de classe. Cet emploi demande davantage de disponibilité et de responsabilité puisque l'enseignante est amenée à s'occuper d'un groupe d'élèves à temps plein.

Afin de privilégier des contacts entre tous les élèves et d'aider Madame Ducarme dans son rôle de titulaire, j'aurais souhaité une collaboration fréquente et un dialogue entre les enseignantes et moi-même : on expose les difficultés rencontrées, on parle des matières à maîtriser, du programme à voir, ...

Reconnaissant que c'est une tâche ardue et que les concertations sont difficiles à organiser, les échanges ont été peu nombreux et peu fructueux. Néanmoins, je signale un bon travail de recherche réalisé par Madame

Ducarme sur la manière d'évaluer les élèves. Actuellement, je ne connais ni l'évolution de ce travail, ni son utilisation.

Dans le projet "L'école de la réussite et le travail en cycles" mené au cours de cette année scolaire avec l'aide et la compétence d'animateurs de l'U.V.C.B., Madame Ducarme s'est peu investie et ici encore, la collaboration entre les élèves de classes différentes n'a pas été suffisamment exploitée (que ce soit vers les plus petits ou vers les plus grands - aucun projet commun à ce jour).

Ceci pouvant expliquer cela, je me permets de rappeler les absences pour maladie de Madame Ducarme. Je me limiterai à celles concernant cette année scolaire : du 14 au 17 novembre 95,
du 02 au 09 février 96,
du 10 au 14 février 96,
du 17 février au 08 mars 96,
du 09 mars au 26 mars 96 et
du 27 mars au 23 avril 96.

Vu la structure de nos écoles et le règlement actuellement en vigueur en Communauté Française, il ne fut pas possible de procéder au remplacement de Madame Ducarme en novembre dernier ainsi qu'en février.

Dès lors, ce sont les collègues qui assurent, comme ils le peuvent, les remplacements mais il faut constater qu'il y a peu de cohérence et de continuité dans les travaux entrepris avec les élèves, il s'agit avant tout de les occuper et ce, en plus du travail habituel de chaque collègue.

Ce n'est qu'à partir du 26 février dernier que l'on a pu faire appel à un(e) remplaçant(e) et ce, pour des périodes plus ou moins longues selon les dates des différents certificats médicaux. Ceci ne facilite pas non plus l'intégration du ou de la remplaçant(e) et ne permet pas à cette personne de se lancer dans des projets qu'elle ne pourrait mener à terme avec les élèves puisque la titulaire pourrait être amenée à reprendre ses fonctions";

6. Le rapport est soumis au collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse le 29 avril 1996. La requérante en prend connaissance le 10 mai 1996, refuse de l'approuver et fait part de ses observations.

7. Le 13 juin 1996, le conseil communal de Ferrières procède à la nomination définitive de Malika

HARRACHE en qualité de maîtresse spéciale de morale non confessionnelle à raison de 12 périodes par semaine, et de Rudy LECLERE en qualité de maître spécial d'éducation physique à raison de 3 périodes par semaine;

8. Le 28 juin 1996, la requérante adresse une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en sa qualité d'autorité de tutelle.

9. Le 26 août 1996, la requérante adresse aux membres du conseil communal de la partie adverse une mise en demeure de la nommer, fondée sur l'article 14, alinéa 2 (devenu § 3) des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Au même moment, elle adresse une nouvelle réclamation à la députation permanente du conseil provincial de Liège par l'intermédiaire de son conseil.

10. Le 11 septembre 1996, la partie adverse fait savoir à l'autorité de tutelle qu'ayant attentivement examiné le cas en mars et en avril 1996, lors de l'instruction de ce dossier sur (la) base du rapport du directeur d'école, le collège a estimé, en toute connaissance du contexte de cette affaire, qu'il n'y avait pas lieu de proposer l'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil communal (et que) dès lors, aucune délibération du collège échevinal de refus de nomination de l'intéressée au 1^{er} octobre 1995 n'est intervenue à ce sujet.

11. Le 20 novembre 1996, l'autorité de tutelle indique au représentant syndical de la requérante ce qui suit :

" Objet: Votre requête du 28 juin 1996 (...)

En séance du 7 novembre 1996, la Députation permanente a examiné la situation de Mme DUCARME Marie-France, institutrice primaire définitive à mi-temps à FERRIERES.

Il résulte des éléments du dossier et notamment du rapport du directeur d'école du 22 avril 1996, que Mme DUCARME précitée n'a pas fait l'objet d'un rapport de

service favorable conformément au prescrit de l'article 30, 12° du Décret du 6 juin 1994, tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné.

Dès lors, l'intéressée qui ne remplit pas toutes les conditions statutaires, ne peut prétendre à une nomination définitive pour un 2e mi-temps à la date du 1er octobre 1995."

Le refus déduit du silence opposé par la partie adverse à la mise en demeure du 26 août 1996 constitue la décision attaquée.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté; que, selon elle, "la requérante savait ou à tout le moins devait savoir dès le mois de juin 1996 que sa nomination pour l'année scolaire 1995-1996 n'interviendrait pas et qu'il y avait donc un refus implicite de nomination (...) dès cette époque, refus susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat"; qu'elle ajoute que, par la communication du 20 novembre 1996 de la Députation permanente à la requérante, celle-ci s'est vu confirmer avec "une certitude absolue" le refus de la nommer, en sorte que son recours est tardif;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requérante, dont le refus de nomination ne devait être ni publié ni notifié, devait introduire son recours au Conseil d'Etat dans le délai de 60 jours à dater du jour où elle en avait eu connaissance;

Considérant que, le 28 juin 1996, en son nom, le secrétaire permanent de la Fédération des Instituteurs Chrétiens (F.I.C.) a "déposé un recours" auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège contre la non-nomination de la requérante, alors que

celle-ci avait postulé un emploi définitif dans les formes voulues, était première au classement des temporaires prioritaires, et que des emplois correspondant à sa qualification existaient, dont au moins un venait d'être pourvu;

Considérant que ce recours a interrompu le délai de recours au Conseil d'Etat jusqu'à décision de l'autorité de tutelle ou jusqu'à expiration du délai dont celle-ci disposait pour statuer;

Considérant que, par le courrier du 20 novembre 1996 précité, l'autorité de tutelle a fait savoir au représentant syndical de la requérante, en en indiquant les raisons, que cette dernière ne pouvait prétendre à une nomination définitive pour un second mi-temps à la date du 1er octobre 1995, rejetant ainsi le recours déposé le 28 juin 1996;

Considérant qu'à tout le moins à dater de la réception de cette lettre du 20 novembre 1996, le délai de recours au Conseil d'Etat a commencé à nouveau à courir;

Considérant que le présent recours n'a été introduit que le 21 février 1997, soit à un moment où il était largement prescrit; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de Chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.